

Informations de base	
2005/0281(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Déchets. Directive-cadre Abrogation Directive 2006/12/EC 2003/0283(COD) Modification 2015/0275(COD) Modification 2023/0234(COD) Voir aussi 2011/2038(INI) Voir aussi 2012/2742(RPS) Subject 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	JACKSON Caroline (PPE-DE)	21/02/2006
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	JACKSON Caroline (PPE-DE)	21/02/2006
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	GUTIÉRREZ-CORTINES Cristina (PPE-DE)	26/01/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Environnement	2842	2007-12-20
	Environnement	2713	2006-03-09
	Environnement	2812	2007-06-28
	Environnement	2898	2008-10-20

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Environnement	DIMAS Stavros

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
21/12/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0667 	Résumé
19/01/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/03/2006	Débat au Conseil		
28/11/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
15/12/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0466/2006	
12/02/2007	Débat en plénière		
13/02/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0029/2007	Résumé
13/02/2007	Résultat du vote au parlement		
20/12/2007	Publication de la position du Conseil	11406/4/2007	Résumé
21/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
08/04/2008	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
18/04/2008	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0162/2008	
16/06/2008	Débat en plénière		
17/06/2008	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0282/2008	Résumé
17/06/2008	Résultat du vote au parlement		
20/10/2008	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
19/11/2008	Signature de l'acte final		
19/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		
23/11/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0281(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2006/12/EC 2003/0283(COD) Modification 2015/0275(COD) Modification 2023/0234(COD) Voir aussi 2011/2038(INI) Voir aussi 2012/2742(RPS)

Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/58045

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE374.384	20/06/2006	
Amendements déposés en commission		PE378.525	12/09/2006	
Amendements déposés en commission		PE378.571	12/09/2006	
Amendements déposés en commission		PE378.572	12/09/2006	
Avis de la commission	ITRE	PE374.262	15/09/2006	
Amendements déposés en commission		PE380.989	16/11/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0466/2006	15/12/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0029/2007	13/02/2007	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE400.588	05/02/2008	
Amendements déposés en commission		PE402.733	06/03/2008	
Amendements déposés en commission		PE402.912	07/03/2008	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0162/2008	18/04/2008	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0282/2008	17/06/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	15747/2007	29/11/2007	
Position du Conseil	11406/4/2007	20/12/2007	Résumé
Projet d'acte final	03646/2008/LEX	19/11/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0667 	21/12/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)1681 	21/12/2005	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)1040	16/04/2007	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2007)0863 	09/01/2008	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2008)0559 	01/10/2008	Résumé

Document de suivi	COM(2008)0811 	03/12/2008	Résumé
Document de suivi	SEC(2008)2936 	03/12/2008	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0633 	20/11/2009	Résumé
Document de suivi	SEC(2009)1586 	20/11/2009	Résumé
Pour information	COM(2017)0023 	19/01/2017	
Document de suivi	COM(2017)0088 	27/02/2017	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2018)0656 	24/09/2018	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2023)0304 	08/06/2023	
Document de suivi	COM(2024)0454 	15/10/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0047/2006	14/06/2006	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0960/2006	06/07/2006	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32011R0333 OJ L 094 08.04.2011, p. 0002	31/03/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 2008/0098](#)
[OJ L 312 23.11.2008, p. 0003](#)

[Résumé](#)

Actes délégués

Référence	Sujet
-----------	-------

2019/2757(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2865(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2601(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2851(DEA)	Examen d'un acte délégué

Déchets. Directive-cadre

2005/0281(COD) - 01/10/2008 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Le 17 juin 2008, le Parlement européen a adopté en session plénière un compromis portant sur 38 amendements négocié avec le Conseil dans la perspective d'un accord en deuxième lecture. Ces amendements concernent les aspects suivants :

- la définition des objectifs de recyclage pour les déchets ménagers ainsi que les déchets de construction et de démolition et l'introduction de dispositions relatives à la fixation des objectifs futurs en matière de prévention des déchets,
- l'établissement d'une hiérarchisation sur cinq niveaux en matière de déchets,
- et la clarification de certaines dispositions relatives aux déchets dangereux, aux critères déterminant la fin du statut de déchet et aux biodéchets.

La Commission accepte tous ces amendements et modifie sa proposition en conséquence.

Déchets. Directive-cadre

2005/0281(COD) - 03/12/2008 - Document de suivi

Ce document de travail de la Commission complète le Livre Vert sur la gestion des bio-déchets dans l'Union européenne et présente les instruments juridiques de l'UE réglementant le traitement des bio-déchets.

Les principaux instruments sont les suivants :

La révision de la **directive-cadre sur les déchets** : la directive exige que tous les déchets soient traités de manière à protéger l'environnement et la santé humaine tout en évitant ou en réduisant les impacts négatifs de la génération ou de la gestion des déchets. Ce traitement des déchets doit également réduire les impacts dus à l'utilisation de ressources et veiller à utiliser ces ressources de la manière la plus efficace possible. La politique des déchets doit suivre un programme de gestion composé de cinq étapes fixées selon un ordre de priorité. La plus haute priorité est donnée à la prévention des déchets, suivie de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage, et enfin des autres modes de récupération et d'élimination. La directive a pour objectif le recyclage à 50% d'ici 2020, au moins pour le papier, le métal, le plastique et le verre domestique – et si possible pour les autres origines. Cela peut favoriser le recyclage des bio-déchets étant donné que ces derniers représentent la plus grande partie des déchets ménagers. L'objectif sera réexaminé en 2014. De plus, la directive envisage la possibilité de placer un critère applicable à tous les pays de l'UE, celui de « fin des déchets » pour le compost. Les équipements pour le traitement biologique des déchets exigent un permis de gestion des déchets. Concernant les équipements de récupération, les États membres peuvent déroger aux règles du permis s'ils s'engagent à fixer des règles générales pour ces équipements qui assurent une gestion des déchets saine pour l'environnement. En outre, ce critère permettra à la Commission d'établir des normes minimales en matière de santé et d'environnement pour les activités de récupération qui ne sont pas couvertes par la directive d'IPPC.

Directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets : cette directive est l'élément de base vers un meilleur traitement des bio-déchets étant donné qu'elle écarte les déchets biodégradables des décharges à 75% en 2006, 50% en 2010 et 35% en 2016 de la masse des bio-déchets produits en 1995. Les pays qui dépendent largement des décharges (plus de 80%, y compris la plupart des pays de l'UE-12, mais aussi le Royaume Uni et la Grèce) peuvent reporter les objectifs à 4 ans au maximum. Alors qu'aucune exigence n'existe en matière de gestion des déchets biodégradables dérivés, les coûts environnementaux doivent être pris en considération et les coûts de mise en décharge augmentent rapidement.

Directive 1996/61/CE relative à la prévention et au contrôle intégrés de pollution (directive IPPC) : cette directive établit les grands principes pour l'autorisation et le contrôle d'installations basés sur les meilleures technologies disponibles (MTD). Elle couvre actuellement le traitement biologique des déchets organiques uniquement s'il prévoit un pré traitement avant élimination.

Directive 2000/76/CE relative à l'incinération des déchets : cette directive d'incinération régit les impératifs techniques pour les installations d'incinération, y compris les valeurs maximum d'émissions pour un certain nombre de polluants (par exemple NOx, SOx, HCl, les particules, les métaux lourds et les dioxines) afin d'empêcher, dans la mesure du possible, les impacts négatifs sur la santé et l'environnement. Cette directive est appropriée en matière de traitement des bio-déchets car elle couvre l'incinération de la plupart des bio-déchets (y compris les déchets non triés contenant des éléments biodégradables).

Règlement fixant des règles sanitaires concernant les sous-produits d'animaux non-déstinés à la consommation humaine 2002/1774/CE : ce règlement fixe des règles détaillées en matière de protection de la santé publique et animale qui s'applique à l'utilisation des sous-produits d'animaux dans les usines de biogaz et de fabrication de compost. La catégorie 1 et la catégorie 2 des sous-produits d'animaux sont exclues de cette utilisation

ou ne peuvent être utilisées que selon des conditions strictes et après transformation. En attendant l'adoption de règles harmonisées en matière de transformation de la Catégorie 3 (déchets de cuisine et de table), les États membres peuvent adopter des règles nationales qui limitent les risques qui doivent être au moins équivalentes aux normes établies par le règlement pour la transformation des matériaux de Catégorie 3.

Directive relative à la promotion de la production combinée : l'une des façons les plus efficaces en matière d'utilisation de l'énergie est l'utilisation combinée de l'électricité et de la chaleur (également connue sous le nom de production combinée électricité-chaleur ou PCCE), qui limite la chaleur résiduelle. Ceci représente l'objectif de la Directive 2004/8/CE, qui s'applique également à l'incinération des déchets.

Proposition de directive relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, abrogeant les Directives 2001/77/CE et 2003/30/CE : cette proposition considère l'utilisation de la biomasse, c'est-à-dire la partie biodégradable des produits, des déchets et des résidus de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries associées, ainsi que des éléments biodégradables des déchets industriels et ménagers, pour atteindre les objectifs en matière d'énergie renouvelable, mais laisse aux États membres la possibilité de décider de la façon dont certaines sources d'énergie renouvelable doivent être soutenues. La Commission estime qu'environ la moitié de l'objectif 20% d'énergie renouvelable sera atteinte par la bioénergie. En outre, cette directive établit des critères durables pour l'utilisation des combustibles organiques et des bio-liquides, tout en encourageant l'utilisation des bio-déchets, par exemple l'huile de cuisine ou le bio méthane, pour le développement de combustibles organiques dits de seconde génération. Cette directive prévoit également la rédaction de rapports sur la nécessité de disposer de critères durables pour toutes les autres utilisations de la biomasse à des fins énergétique.

Déchets. Directive-cadre

2005/0281(COD) - 17/06/2008 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative modifiant la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

La recommandation pour la 2^{ème} lecture avait été déposée en vue de son examen en séance plénière par Mme Caroline **JACKSON** (PPE-DE, UK), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les principaux amendements - adoptés en 2^{ème} lecture de la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Hiérarchie des déchets : le texte de compromis stipule que la hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets: a) prévention; b) préparation en vue du réemploi; c) recyclage; d) autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et e) élimination. Lorsqu'ils appliquent la hiérarchie des déchets, les États membres doivent prendre des mesures pour encourager les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Cela peut exiger que certains flux de déchets spécifiques s'écartent de la hiérarchie, lorsque cela se justifie par la notion de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets. Les États membres doivent veiller à ce que l'élaboration de la législation et de la politique en matière de déchets soit complète et transparente et respecte les règles nationales en vigueur quant à la consultation et à la participation des parties concernées et de la population. Ils doivent tenir compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux.

Incinération: sujet de controverse, l'incinération des déchets municipaux solides a divisé les députés. Le Parlement a finalement soutenu les positions de la Commission et du Conseil, qui considèrent que l'incinération de déchets doit être classée comme valorisation, à condition qu'elle réponde à certains critères de rendement énergétique (selon une formule d'efficacité énergétique annexée à la directive). Dans le compromis, les députés ont également réussi à inclure une révision des dispositions relatives à l'efficacité énergétique, 6 ans après l'entrée en vigueur.

Prévention des déchets : un nouvel article stipule que la Commission, après consultation des parties concernées, transmet au Parlement européen et au Conseil les rapports suivants, accompagnés le cas échéant de propositions de mesures nécessaires pour soutenir les activités de prévention et la mise en œuvre des programmes de prévention des déchets. Ces rapports comprennent:

- a) d'ici la fin de 2011, un rapport d'étape sur l'évolution de la production de déchets et la portée de la prévention des déchets;
- b) d'ici la fin de 2011, la définition d'une politique de conception écologique des produits s'imposant tant à la production de déchets qu'à la présence de substances dangereuses dans les déchets, pour promouvoir les technologies se concentrant sur les produits durables et les produits réemployables ou recyclables;
- c) d'ici la fin de 2014, la définition d'objectifs de prévention des déchets et de découplage à l'horizon 2020, sur la base des meilleures pratiques disponibles, ainsi que, au besoin, la révision des indicateurs visés à la directive;
- d) d'ici la fin de 2011, la mise au point d'un plan d'action pour d'autres mesures de soutien à prendre au niveau européen, en particulier des mesures visant à modifier les habitudes de consommation actuelles.

La Commission créera un système d'échange d'informations concernant les meilleures pratiques en matière de prévention des déchets et élaborera des lignes directrices en vue d'assister les États membres dans l'élaboration des programmes. L'Agence européenne pour l'environnement est invitée à inclure dans son rapport annuel un rapport sur l'état d'avancement et de mise en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Réemploi et recyclage : aux termes du compromis, la collecte séparée sera instaurée d'ici 2015 au moins pour les déchets suivants: papier, métal, plastique et verre. Afin de tendre vers une société européenne du recyclage, avec niveau élevé de rendement des ressources, les États membres prendront les mesures nécessaires pour parvenir aux objectifs suivants:

- a) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50% en poids global;
- b) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation matière - y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux - des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 du catalogue européen des déchets, passent à un minimum de 70% en poids.

Pour le 31 décembre 2014 au plus tard, la Commission examinera les mesures et les objectifs visés à la directive en vue, au besoin, de renforcer les objectifs et d'envisager de définir des objectifs pour d'autres flux de déchets. Le rapport de la Commission, accompagné d'une proposition, sera transmis au Parlement européen et au Conseil. Tous les trois ans, les États membres présenteront un rapport à la Commission sur leurs résultats dans la poursuite des objectifs. Si les objectifs ne sont pas atteints, le rapport en énoncera les raisons ainsi que les actions que l'État membre compte entreprendre pour y parvenir.

Contrôle des déchets dangereux : les États membres devront prendre les mesures nécessaires afin que la production, la collecte et le transport des déchets dangereux, ainsi que leur stockage et leur traitement, soient réalisés dans des conditions de protection de l'environnement et de la santé humaine, y compris des mesures visant à assurer la traçabilité des déchets dangereux depuis le stade de la production jusqu'à la destination finale ainsi que leur contrôle.

Biodéchets : les États membres devront, entre autres, prendre des mesures pour encourager la collecte séparée des biodéchets à des fins de compostage et de digestion. La Commission effectuera une évaluation de la gestion des biodéchets en vue de présenter une proposition, le cas échéant. L'évaluation examinera l'opportunité de fixer des normes minimales de gestion des biodéchets et des critères de qualité du compost et du digestat issu de biodéchets afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Sous-produits : la définition des « sous-produits » contenue dans la position commune est maintenue dans le compromis.

Fin du statut de déchet : le texte précise que des critères spécifiques de fin de vie des déchets devraient être envisagés, entre autres, au moins pour les granulats, le papier, le verre, le métal, les pneumatiques et les textiles.

Déclassement : le déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut pas se faire sous couvert de dilution ou de mélange entraînant une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

Responsabilité des producteurs : en vue de renforcer la prévention, le réemploi, le recyclage et la valorisation en matière de déchets, les États membres peuvent prendre des mesures législatives ou non pour que la personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits (le producteur du produit) soit soumise au régime de responsabilité élargie des producteurs. De telles mesures peuvent prévoir l'obligation de fournir des informations accessibles au public concernant la recyclabilité et la réemployabilité du produit.

Déchets. Directive-cadre

2005/0281(COD) - 03/12/2008 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un Livre vert en vue de lancer un débat sur la gestion des biodéchets dans l'Union européenne.

Selon les estimations, la quantité annuelle totale de biodéchets dans l'UE se situerait entre 76,5 Mt et 102 Mt pour les déchets alimentaires et de jardin inclus dans les déchets municipaux solides mixtes et atteindrait 37 Mt en ce qui concerne les déchets provenant de l'industrie agroalimentaire. Les politiques nationales actuelles en matière de gestion des biodéchets varient considérablement selon les États membres. Cela peut aggraver les répercussions environnementales et constituer une entrave ou un frein à la pleine utilisation des techniques de pointe en matière de gestion des biodéchets. Il convient de se demander si une action entreprise à l'échelle nationale peut être suffisante pour assurer une bonne gestion des biodéchets dans l'UE, ou si une action communautaire s'impose.

Dans la directive cadre révisée relative aux déchets, il est demandé à la Commission de procéder à une évaluation de la gestion des biodéchets afin de soumettre une proposition, le cas échéant.

Le présent Livre vert vise à explorer les possibilités d'améliorer la gestion des biodéchets. Il donne des informations générales importantes concernant les politiques actuelles en matière de gestion des biodéchets et les nouveaux résultats de la recherche en la matière, présente les questions clés dont il faut débattre et invite les parties prenantes à faire part de leurs connaissances et à communiquer leur point de vue sur la voie à suivre (la consultation est ouverte jusqu'au 15 mars 2009). En particulier, le document :

- donne un aperçu des méthodes actuelles de gestion des biodéchets dans l'Union européenne et examine les avantages et les inconvénients qu'elles présentent, en prenant en considération les aspects environnementaux, économiques et sociaux ;
- examine les effets de la réglementation existante : par exemple l'obligation de détourner les biodéchets des décharges (directive concernant la mise en décharge des déchets), l'incitation au recyclage (nouvelle directive cadre relative aux déchets), à l'incinération et au compostage

(directive sur l'incinération des déchets, directive IPPC et règlement relatif aux sous-produits animaux), ainsi que les normes et exigences relatives aux produits (règlement concernant l'agriculture biologique, exigences relatives au label écologique communautaire pour le compost, normes nationales),

- examine des mesures supplémentaires, dont des critères de «fin de la qualité de déchet» pour le compost, ainsi que des lignes directrices pour la gestion des biodéchets ;
- examine la nécessité d'adopter une nouvelle réglementation qui contribuerait à orienter davantage de biodéchets vers le recyclage et la valorisation énergétique

Selon la Commission, **les principales questions à débattre** sont les suivantes :

Meilleure prévention des déchets : bien qu'il se soit stabilisé au cours des dernières années, le volume des biodéchets risque d'augmenter (en particulier dans l'UE 12). Un renforcement des politiques en matière de prévention des déchets pourrait se révéler nécessaire.

Restrictions à la mise en décharge : la mise en décharge des biodéchets est généralement la méthode de gestion des déchets la moins souhaitable et il conviendrait de la limiter autant que possible. Cela étant, il est probable que de nombreux États membres soient amenés, d'une part, à redoubler d'efforts pendant de nombreuses années pour assurer la mise en œuvre complète de la directive concernant la mise en décharge et, d'autre part, à adopter des mesures d'exécution complémentaires. Il faut se demander si un renforcement du cadre réglementaire actuel pourrait déboucher sur des avantages environnementaux supplémentaires.

Possibilités de traitement des biodéchets détournés de la mise en décharge : lorsqu'ils sont détournés de la mise en décharge, les biodéchets peuvent subir différents traitements. La gestion des biodéchets détournés de la mise en décharge devrait faire l'objet de mesures supplémentaires encourageant l'abandon du simple prétraitement en vue de la mise en décharge et de l'incinération avec peu ou pas de valorisation énergétique en faveur de l'incinération accompagnée d'une valorisation énergétique importante, de la digestion anaérobie avec production de biogaz et du recyclage des biodéchets. Aux évaluations mettant en exergue les avantages de ces traitements pourrait s'ajouter la définition d'objectifs relatifs au volume maximal de déchets pouvant être éliminés par mise en décharge ou incinération sans valorisation énergétique.

Amélioration de la valorisation énergétique : pour contribuer à atteindre les objectifs en matière d'énergies renouvelables, il serait possible d'augmenter nettement la valorisation énergétique grâce à des développements dans le domaine de la digestion anaérobie aux fins de la production de biogaz et à une amélioration de l'efficacité de l'incinération des déchets, en recourant, par exemple, à la cogénération d'électricité et de chaleur.

Augmentation du recyclage : les nouvelles mesures visant à encourager le recyclage des biodéchets pourraient inclure trois éléments interdépendants : des objectifs en matière de recyclage, des règles relatives à la qualité et à l'utilisation du compost et des mesures de soutien sous la forme d'une collecte séparée.

Contribution à l'amélioration des sols : pour éviter le risque de pollution des sols et renforcer la confiance du consommateur, l'introduction de normes communes concernant le traitement des biodéchets et la qualité du compost pourrait se révéler nécessaire.

Autres utilisations des biodéchets : de nombreuses activités de recherche programmées et en cours ont pour finalité de développer de nouveaux moyens permettant d'exploiter la biomasse résiduelle et les biodéchets pour lutter contre le changement climatique et la détérioration de la qualité des sols. D'autres possibilités en matière de traitement des biodéchets sont actuellement explorées au stade de la recherche (biochar, par exemple). Il convient de s'interroger sur les avantages et les inconvénients de ces techniques de gestion des biodéchets.

À la fin de l'année 2009, la Commission présentera son analyse des réponses reçues et, le cas échéant, ses propositions et/ou initiatives concernant une stratégie de l'UE sur la gestion des biodéchets.

Déchets. Directive-cadre

2005/0281(COD) - 19/11/2008 - Acte final

OBJECTIF : créer un nouveau cadre pour la gestion des déchets dans l'UE, afin d'encourager le réemploi et le recyclage des déchets et de simplifier la législation actuelle.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

CONTENU : la directive établit des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation. En adoptant la directive, le Conseil a accepté tous les amendements adoptés par le Parlement européen en 2^{ème} lecture le 17 juin 2008.

Prévention : la directive introduit une nouvelle approche de la gestion des déchets qui met l'accent sur la prévention. Les États membres devront donc élaborer et mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets au plus tard le 12 décembre 2013 et la Commission européenne fera périodiquement rapport sur les progrès réalisés dans ce domaine.

Hiérarchie des déchets : la directive établit une hiérarchie en matière de traitement des déchets, applicable dans le cadre de la définition des politiques nationales de gestion des déchets, qui prévoit les cinq actions suivantes par ordre de priorité :

1. prévention des déchets (solution à privilégier);
2. réemploi;
3. recyclage;
4. valorisation (y compris la valorisation énergétique) et

5. élimination des déchets, en dernier recours.

À cet égard, la nouvelle directive considère **l'incinération** des déchets à haut rendement énergétique comme une opération de valorisation, à condition qu'elle réponde à certains critères de rendement énergétique.

Transparence et gestion durable : les États membres doivent veiller à ce que l'élaboration de la législation et de la politique en matière de déchets soit complète et transparente et respecte les règles nationales en vigueur quant à la consultation et à la participation des parties concernées et de la population. Ils doivent tenir compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux.

Responsabilité des producteurs : en vue de renforcer la prévention, le réemploi, le recyclage et la valorisation en matière de déchets, les États membres peuvent prendre des mesures législatives ou non pour que la personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits (le producteur du produit) soit soumise au régime de responsabilité élargie des producteurs. De telles mesures peuvent prévoir l'obligation de fournir des informations accessibles au public concernant la recyclabilité et la réemployabilité du produit.

Réemploi et recyclage : la collecte séparée sera instaurée d'ici 2015 au moins pour les déchets suivants: papier, métal, plastique et verre. Afin de tendre vers une société européenne du recyclage, avec niveau élevé de rendement des ressources, les États membres prendront les mesures nécessaires pour parvenir aux objectifs suivants:

- a) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50% en poids global;
- b) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation matière - y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux - des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 du catalogue européen des déchets, passent à un minimum de 70% en poids.

Pour le 31 décembre 2014 au plus tard, la Commission examinera les mesures et les objectifs visés à la directive en vue de renforcer les objectifs et d'envisager de définir des objectifs pour d'autres flux de déchets.

En outre, la directive **simplifie et modernise** la législation européenne existante en matière de déchets en :

- clarifiant les notions de valorisation, d'élimination, de fin du statut de déchet et de sous-produit;
- définissant les conditions du mélange des déchets dangereux;
- prévoyant des mesures pour encourager la collecte séparée des biodéchets à des fins de compostage et de digestion ;
- obligeant les États membres à prendre des mesures en matière de contrôle des déchets dangereux.

La directive abroge la directive-cadre en vigueur relative aux déchets (2006/12/CE), la directive relative aux déchets dangereux (91/689/CEE) et une partie de la directive concernant l'élimination des huiles usagées (75/439/CEE).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/12/2008.

TRANSPOSITION : 12/12/2010.

Déchets. Directive-cadre

2005/0281(COD) - 20/11/2009

Le présent rapport vise à informer les institutions communautaires, les États membres et le public intéressé de la **mise en œuvre de la législation communautaire en matière de déchets au cours de la période 2004-2006**. Il couvre la [directive 2006/12/CE relative aux déchets](#), la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux, la directive 75/439/CEE concernant les huiles usagées, la directive 86/278/CEE relative aux boues d'épuration, la [directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages](#), la [directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets](#), la [directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques](#) et la [directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage](#).

Pour rappel, la présente directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets constitue une refonte de la directive 2006/12/CE relative aux déchets, de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux et de la directive 75/439/CEE concernant les huiles usagées.

Le rapport de mise en œuvre porte donc sur la mise en œuvre de la [directive 2006/12/CE relative aux déchets](#). Cette dernière introduit une définition des déchets, impose aux États membres de mettre en place un réseau adéquat d'installations d'élimination des déchets et introduit une hiérarchie de gestion des déchets accordant la priorité à la prévention des déchets de préférence à la valorisation, l'élimination constituant le dernier recours.

La directive impose également aux États membres de veiller à ce que les déchets soient valorisés ou éliminés sans mettre la santé de l'homme en danger ou porter préjudice à l'environnement et interdit l'abandon, le rejet et l'élimination incontrôlés des déchets. Elle exige en outre des États membres qu'ils établissent des plans nationaux de gestion de déchets (PGD) et introduit l'obligation d'obtenir une autorisation pour le traitement des déchets.

Mise en œuvre : le rapport fait ensuite l'état des lieux de la mise en œuvre de la directive. Il indique qu'en **2009**, 11 procédures pour incapacité structurelle et étendue à lutter contre les décharges illégales, 10 procédures pour mauvaise application, 4 procédures liées à la planification des

déchets et 3 procédures concernant la non-conformité des législations nationales avec la directive étaient toujours pendantes en rapport avec la directive.

Tous les États membres ont confirmé avoir intégré la directive dans leur législation nationale. Les dispositions de base visant à garantir la gestion écologiquement rationnelle des déchets étaient mises en œuvre dans tous les États membres, bien que des problèmes subsistent dans certains pays, notamment en ce qui concerne la **création d'infrastructures complètes de gestion des déchets**. On constate cependant d'énormes différences dans la mise en œuvre de la hiérarchie des déchets et l'utilisation des déchets en tant que ressource.

Le degré de recyclage/valorisation varie en ce qui concerne tant les déchets en général que les différents flux de déchets. L'augmentation des taux de recyclage et de valorisation enregistrée au cours des dernières années résulte en partie de la mise en œuvre des prescriptions des directives sur le recyclage et en partie des politiques nationales de gestion des déchets (dans ce dernier cas, pour les déchets de construction et de démolition et les déchets biologiques).

Un **énorme potentiel de recyclage reste cependant inexploité**, de sorte que plus de la moitié des ressources existantes présentes dans les déchets sont totalement inutilisées. La politique de prévention s'est révélée inefficace à ce jour. Si les États membres ont pris des mesures ponctuelles et limitées, ils ont rarement instauré des politiques cohérentes à grande échelle. Cette situation, due peut-être au fait que l'ancienne directive relative aux déchets n'accordait que peu d'importance à la prévention des déchets, devrait changer avec l'entrée en vigueur des prescriptions de la présente directive, à cet égard.

Conclusions générales : si la législation communautaire est raisonnablement bien transposée en droit national, elle est insuffisamment appliquée de sorte qu'en pratique, **les objectifs de protection de l'environnement sont loin d'être atteints**. La mise en œuvre et l'application «réelle» de la législation sur les déchets au cours de la période de référence 2004-2006 est restée insatisfaisante dans de nombreux domaines. Comme le prouvent les nombreuses procédures d'infraction engagées, l'état de mise en œuvre pratique reste critique en ce qui concerne la directive-cadre relative aux déchets, la directive concernant la mise en décharge et le règlement sur le transfert des déchets, pour lesquels des efforts coordonnés sont nécessaires afin de parvenir à une situation en conformité avec la législation. Des mesures doivent être prises pour remédier aux lacunes importantes constatées dans l'infrastructure de gestion des déchets, traiter la question des nombreuses décharges illégales présentes dans plusieurs États membres et lutter contre les nombreux transferts illégaux de déchets, principalement de déchets provenant d'équipements électroniques et de véhicules hors d'usage.

Il serait souhaitable que les États membres et IMPEL (réseau des autorités des États membres chargées de l'application et du respect du droit de l'environnement (littéralement : IMpLementation and Enforcement of Environmental Law), en liaison avec la Commission, intensifient leurs actions pour combler les écarts de mise en œuvre constatés en ce qui concerne la directive sur la mise en décharge. De même, dans de nombreux États membres, les résultats obtenus dans le cadre des directives DEEE, Emballages et VHU sont restés inférieurs aux objectifs contraignants convenus, et de nombreuses procédures d'infraction restent pendantes.

Bien que des progrès aient été réalisés dans certains États membres, d'énormes efforts de mise en œuvre doivent encore être entrepris dans de nombreux pays. **Certains problèmes notifiés sont particulièrement courants dans les pays qui ont adhéré à la Communauté en 2004, où plus de 90% des déchets sont toujours mis en décharge.**

Il importe d'intensifier les efforts pour que l'infrastructure de gestion des déchets soit conforme aux dispositions de la législation communautaire, notamment en :

- créant des systèmes de collecte séparée pour les divers flux de déchets,
- améliorant l'éducation des citoyens,
- investissant dans le prétraitement des déchets avant leur élimination finale.

Ces efforts sont essentiels pour que la lettre du droit protège efficacement l'environnement et la santé de l'homme.

Déchets. Directive-cadre

2005/0281(COD) - 21/12/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : protéger l'environnement et la santé humaine contre les effets potentiellement délétères de la production et de la gestion des déchets.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition de révision a pour objectif global d'optimiser les dispositions de la directive-cadre 75/442/CEE relative aux déchets tout en maintenant la structure essentielle et les dispositions clés. Il n'est pas proposé de revoir la directive de fond en comble, mais de l'améliorer.

Au regard de la stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets, trois raisons principales motivent une telle révision :

- Premièrement, un certain nombre de définitions de la directive 75/442/CEE manquent de clarté, ce qui entraîne des différences et des incertitudes dans l'interprétation de ses dispositions essentielles d'un État membre à l'autre, et dans certains cas, d'une région à l'autre. Il en résulte des difficultés importantes pour les agents économiques et les autorités compétentes.

- Deuxièmement, la stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets introduit une nouvelle approche en matière de politique des déchets qui est mieux adaptée à la situation actuelle où la plupart des opérations importantes de gestion des déchets sont régies par le droit de l'environnement. La directive-cadre relative aux déchets doit être adaptée à cette approche.

- Enfin, il importe de simplifier le cadre juridique existant. La proposition abroge la directive 91/689/CEE (directive relative aux déchets dangereux), par l'intégration de ses dispositions dans la directive-cadre, et la directive 75/439/CEE (la directive relative aux huiles usagées), tout en intégrant l'obligation spécifique de collecte.

CONTENU : la directive proposée établit des mesures visant à réduire les incidences environnementales globales qui, dans le cadre de l'exploitation des ressources, résultent de la production et de la gestion des déchets. Elle prévoit également que les États membres doivent prioritairement prendre des mesures pour prévenir ou réduire la production de déchets et leur nocivité, et deuxièmement pour assurer la valorisation des déchets par la réutilisation, le recyclage ou d'autres opérations de valorisation.

Les principales modifications apportées à la directive-cadre relative aux déchets sont les suivantes:

- **L'introduction d'un objectif environnemental** dans la directive-cadre relative aux déchets. Cet objectif introduira la réflexion axée sur le cycle de vie dans les politiques en matière de déchets et en renforcera l'éco-efficacité.

- **La clarification des notions de valorisation et d'élimination.** La proposition introduit des définitions plus claires et/ou un mécanisme permettant, le cas échéant, de trancher au niveau de l'Union européenne.

- **La détermination des critères de fin de vie des déchets.** L'introduction d'une procédure visant à préciser à partir de quel moment un déchet cesse d'être déchet pour une sélection de flux de déchets permettra d'établir des critères pour des flux de déchets particuliers qui garantiront que les matières recyclées ne nuiront pas à l'environnement, et aura pour effet de réduire les charges administratives qui pèsent sur les exploitants qui produisent des matières recyclées respectant ces critères.

- **La clarification des conditions concernant le mélange de déchets dangereux.** La proposition intègre dans la directive-cadre sur les déchets les dispositions correspondantes de la directive relative aux déchets dangereux. La dérogation à l'interdiction de mélanger est maintenue, mais est subordonnée au respect des meilleures techniques disponibles.

- **L'introduction de normes minimales** ou d'une procédure pour établir des normes minimales pour une série d'opérations en matière de gestion des déchets.

- **L'obligation pour les États membres d'élaborer des programmes de prévention des déchets.** Cela attirera davantage l'attention des responsables politiques au niveau de l'Union européenne, au niveau national, et au niveau régional, sur la prévention, et incitera ainsi à prendre davantage de mesures pour prévenir la production de déchets. Cette mesure laisse aux États membres l'espace nécessaire pour élaborer des solutions nationales et locales qui permettent de cueillir les fruits de la prévention des déchets.

- **La simplification de la législation relative aux déchets,** et en particulier la clarification des définitions. Cette mesure sera combinée avec la formulation d'orientations interprétatives permettant de trouver des solutions ad hoc lorsque le cadre législatif est trop rigide.

- **L'abandon de la priorité accordée à la régénération des huiles usagées** réduira les frais de gestion de ce flux de déchets tout en centrant l'attention sur la principale question environnementale, à savoir la collecte des huiles usagées.

Déchets. Directive-cadre

2005/0281(COD) - 20/11/2009

Le présent document de travail de la Commission accompagne le rapport (2004-2006) de la Commission sur l'application de la législation communautaire relative aux déchets lequel fait le point sur l'application et la mise en œuvre des directives suivantes :

- directive 2006/12/CE relative aux déchets,
- directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux,
- directive 75/439/CEE concernant les huiles usagées,
- directive 86/278/CEE relative aux boues d'épuration,
- directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets,
- directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques et
- directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage.

Pour rappel, chaque année ou tous les deux ans, les États membres doivent communiquer à la Commission une série d'informations portant sur la mise en œuvre des dispositions applicables à la collecte, la réutilisation, le recyclage et/ou la valorisation de certains déchets tels que déchets d'emballage, déchets d'équipements électriques et électroniques, et véhicules hors d'usage.

Le rapport de 2004-2006 révèle que la législation communautaire sur les déchets est globalement assez mal appliquée et mise en œuvre dans de nombreux États membres. L'évaluation met notamment en évidence la nécessité pour certains États membres de déployer des efforts importants pour veiller à ce que la gestion des déchets soit conforme aux normes fixées par la législation de l'UE.

Déchets. Directive-cadre

2005/0281(COD) - 09/01/2008 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a accepté dans leur intégralité, en partie ou en substance 48 des 120 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. 54 amendements sont désormais repris, soit in extenso, soit en substance, dans la position commune.

La Commission a accepté tous les amendements qui :

- apportent des précisions sur les définitions ou qui introduisent de nouvelles définitions concernant des termes figurant dans les articles ;
- clarifient la notion de hiérarchie des déchets à cinq niveaux et le principe de la responsabilité du producteur et a également accepté ;
- introduisent des objectifs supplémentaires en matière de recyclage et de réutilisation.

En revanche, la Commission a rejeté les amendements visant à

- limiter le champ d'application de la directive, à affaiblir la protection environnementale offerte par la directive,
- créer des charges administratives disproportionnées, comme les amendements concernant la définition de la notion de valorisation ou des éléments de déchets dangereux,
- modifier des entrées dans les annexes faisant l'objet d'accords internationaux.

Le Conseil a désormais accepté de reprendre en substance la plupart des amendements du Parlement liés aux sous-produits, à la responsabilité du producteur, au principe du pollueur payeur et ceux concernant des définitions supplémentaires.

Bien que les changements affaiblissent le potentiel de simplification dans certains domaines, la Commission estime que la position commune ne modifie ni le fond ni les objectifs de la proposition et lui apporte donc son soutien.

Déchets. Directive-cadre

2005/0281(COD) - 13/02/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté en 1^{ère} lecture par 651 voix pour, 19 voix contre et 16 abstentions, le rapport de codécision de Caroline **JACKSON** (PPE-DE, UK) sur la proposition de révision de la directive-cadre sur les déchets. A l'issue de ce vote, le principe de la «**hiérarchie (du traitement) des déchets**» se trouve pour la première fois inscrit dans une proposition de législation.

Les députés estiment que la directive proposée doit avoir pour objet d'établir des mesures visant à minimiser les incidences environnementales et sanitaires globales de la production et de la gestion des déchets et à contribuer également à la réduction de l'exploitation des ressources.

D'une manière générale, les États membres et la Communauté européenne devraient prendre des mesures, par ordre de priorité décroissante, pour : 1) la prévention et la réduction des déchets ; 2) la réutilisation des déchets ; 3) le recyclage des déchets ; 4) d'autres opérations de valorisation) ; 5) l'élimination dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé humaine. Les députés considèrent que les États membres devraient pouvoir déroger à cette hiérarchie lorsque les évaluations basées sur le cycle de vie et une analyse des coûts-bénéfices indiquent clairement qu'une autre possibilité de traitement offre un meilleur résultat. Ces évaluations et analyses devraient être rendues publiques et passées en revue par des organes scientifiques indépendants. Si nécessaire, la Commission devrait établir les lignes directrices relatives à l'application de telles évaluations et analyses.

D'autres amendements adoptés en Plénière portent sur les points suivants :

- **Champ d'application** : les députés proposent d'exclure du champ d'application de la directive : les matériaux naturels excavés non pollués qui peuvent être utilisés dans leur état naturel sur le même site ou sur un autre site ; les carcasses animales et les sous-produits animaux ; le recyclage des boues aux fins d'utilisation en agriculture, après traitement approprié ; les sédiments et limons naturels ne présentant pas de propriétés dangereuses. La Commission est invitée à présenter une proposition visant à promouvoir le recyclage en liaison avec des matériaux spécifiques au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la directive ;

- **Définitions**: les députés proposent une définition plus claire des termes suivants : « déchet », « tri séparé », « prévention », « recyclage », « valorisation », « élimination », « valorisation énergétique », « négociant », « courtier », « opérateur », « déchets biologiques », « nettoyage » et « régénération ». S'agissant de la notion de « déchet », la Commission est invitée à présenter, concernant certains produits de consommation (par exemple, équipements électroniques), une proposition spécifiant les critères fonctionnels, environnementaux et de qualité à réunir pour déterminer quand le détenteur doit être considéré comme ayant l'intention de se défaire de la substance/de l'objet ;

- **Distinction plus claire entre les déchets et les sous-produits** : les députés ont précisé les conditions auxquelles devrait répondre une substance ou un objet pour être classé en sous-produit, et non en déchet. Sur la base de ces conditions, la Commission est invitée à présenter, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, une proposition législative spécifiant les critères environnementaux et de qualité auxquels une substance ou un objet doit satisfaire pour être classé en sous-produit. Cette proposition contiendrait une annexe comportant une liste de substances et/ou objets à classer en sous-produits ;

- **Responsabilité des producteurs** : un nouvel article introduit le principe de la responsabilité des producteurs, assorti de suggestions quant à sa mise en œuvre : obligations de reprise pour les producteurs et les importateurs ; informations à destination des consommateurs sur les possibilités de recyclage des produits ; obligations faites aux producteurs en ce qui concerne les matériaux utilisés et la conception des produits ; mise en place de réseaux de réparation et de réutilisation et de réseaux de collecte séparée des produits en fin de vie.

- Les députés ont en outre introduit **le principe du pollueur-payeur**. Conformément à ce principe, les États membres devraient veiller à ce que les détenteurs de déchets procèdent eux-mêmes à la valorisation ou à l'élimination des déchets qu'ils détiennent. En outre, le coût de la gestion des déchets devrait être supporté par: i) le détenteur des déchets collectés ou gérés par un collecteur ou par une entreprise ; ii) et/ou les détenteurs précédents ; iii) et/ou le producteur du produit à l'origine du déchet ;

- **Prévention des déchets** : les députés souhaitent que les États membres stabilisent leur production globale de déchets d'ici à 2012 par rapport à leur production globale de déchets en 2008. A cet effet, la Commission devrait présenter les propositions de mesures suivantes :

a) **d'ici à 2008** une liste d'indicateurs que les États membres devront utiliser pour surveiller, évaluer et de rendre compte de leurs progrès ;

b) **d'ici à 2010** : i) la définition d'une politique de conception écologique des produits ; ii) la définition d'autres objectifs quantitatifs de réduction des déchets pour 2020 en tenant compte des meilleures pratiques existantes ; iii) un plan d'action pour des mesures de soutien visant à modifier les habitudes de consommation.

- **Valorisation** : les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, «dans la mesure du possible», tous les déchets fassent l'objet d'opérations de valorisation. La Commission est invitée à présenter, dans les deux ans, une proposition législative suivant la procédure de codécision, pour l'adoption de mesures d'exécution pour établir des critères environnementaux et d'efficacité fondés sur les meilleures techniques disponibles, sur la base desquels on peut considérer que les opérations finales énumérées à l'Annexe II ont abouti à une opération de valorisation. Afin de tendre vers une société européenne du recyclage et de contribuer à un niveau élevé de rendement des ressources, les députés préconisent que, d'ici 2020, les États membres atteignent au moins un niveau global de réutilisation et de recyclage de 50% pour les déchets solides urbains et de 70% pour les déchets de construction, de démolition, d'industrie et de fabrication. En outre, d'ici à 2015, les États membres devraient établir des régimes de collecte de déchets séparés au moins pour les flux suivants: papier, métal, plastique, verre, textiles, autres déchets biodégradables, huiles et déchets dangereux.

- **Élimination** : les États membres devraient veiller à ce que lorsque la prévention, la réutilisation, le recyclage ou toute autre valorisation n'a pas lieu, tous les déchets fassent l'objet d'opérations d'élimination sûres. Les opérations d'élimination classées D11 (incinération en mer) et D7 (rejet dans les mers ou océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin) seraient interdites ;

- **Produits, matières et substances secondaires** : en vertu de la directive, les États membres pourront demander à la Commission de déterminer si, exceptionnellement, un déchet a cessé d'être un déchet, dès lors que certaines conditions sont réunies. Si nécessaire, la Commission devrait proposer des critères environnementaux à respecter pour chaque catégorie de déchets susceptibles d'être utilisés comme produits, matériaux ou substances secondaires, deux ans après l'entrée en vigueur de la directive. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive, elle devrait également préciser, le cas échéant, les dispositions applicables au compost, aux granulats, au papier, au verre, au métal, aux pneumatiques en fin de vie et aux vêtements de seconde main.

Les députés ont encore ajouté d'autres dispositions ou principes plus contraignants que dans la proposition initiale de la Commission:

- introduction du **principe de proximité**: les déchets devraient être traités dans les installations les plus proches, indépendamment des frontières nationales ;
- nouvelles dispositions sur la **traçabilité et le contrôle des déchets dangereux** stipulant que les autorités nationales devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin que la collecte, la production et le transport de ces déchets, ainsi que leur stockage et leur traitement, soient réalisés dans des conditions de protection optimale pour l'environnement, notamment des mesures pour garantir la traçabilité et le contrôle « de la production à la destination finale ».
- **interdiction de mélanger des déchets dangereux** mais plutôt séparation des composants dangereux avant traitement ;
- nouvelles dispositions sur les **déchets biologiques** et les **déchets de table** ;
- nouveaux articles sur les permis, spécialement pour les déchets dangereux, et sur les sanctions ;
- création par la Commission d'un système visant **l'échange d'informations** concernant les meilleures pratiques sur la prévention des déchets ;
- création d'un **Forum consultatif** sur la gestion des déchets.

Déchets. Directive-cadre

2005/0281(COD) - 20/12/2007 - Position du Conseil

La position commune du Conseil en intègre plusieurs en totalité, en partie ou dans leur principe, 55 des 120 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Elle reprend notamment les modifications apportées à la proposition initiale de la Commission qui visent à renforcer l'application de la hiérarchie des déchets, qui concernent spécifiquement les questions relatives aux biodéchets et aux huiles usagées et qui prévoient un régime de responsabilité étendue des producteurs afin de favoriser la prévention et la valorisation des déchets.

En ce qui concerne la définition des déchets et les dispositions initialement consacrées aux **produits secondaires**, des dispositions sont introduites pour déterminer, d'une part, les substances ou objets qui peuvent être considérés comme des **sous-produits** et non des déchets s'ils satisfont à des critères et des mesures spécifiques et, d'autre part, certains déchets particuliers qui peuvent **cesser d'être des déchets**, dans des conditions spécifiques, pour devenir des substances ou des objets susceptibles d'être mis sur le marché conformément aux règles applicables aux produits et aux substances.

Plus précisément, la position commune retient en totalité ou partiellement les amendements du Parlement concernant :

- **l'objet et la hiérarchie des déchets**. La position commune prévoit néanmoins que le principe de subsidiarité devrait s'appliquer aux procédures régissant les écarts par rapport à la hiérarchie pour certains flux de déchets ;
-

les exclusions du champ d'application de la directive en ce qui concerne les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels utilisés aux fins de construction sur le site même de leur excavation, les sous-produits animaux (destinés à des utilisations qui ne sont pas considérées comme des opérations de traitement de déchets), les sédiments non dangereux (déplacés au sein des eaux de surface). L'amendement n'a toutefois pas été intégré pour ce qui est de l'ajout d'une mention relative à l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

- **l'ajout d'une définition de la « prévention »** : les actions liées à la prévention des risques lors des opérations de gestion des déchets ne sont toutefois pas intégrées en tant que telles puisque cette définition ne devrait porter que sur les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet ;
- **la définition du « réemploi »** : cette définition concerne désormais clairement des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets et qui sont utilisés de nouveau à des fins identiques à celles pour lesquelles ils avaient été conçus ;
- **la définition des « huiles usagées »** ; celle-ci couvre toutes les huiles usagées industrielles et toutes les huiles minérales ou synthétiques lubrifiantes ;
- **la définition du « traitement »** qu'il convient de lire conjointement avec les annexes I et II sur les opérations d'élimination et de valorisation. Des notes explicatives ont été ajoutées à ces annexes afin de clarifier la situation s'agissant des opérations intermédiaires/préparatoires ;
- **la définition de l'« élimination »** : la partie de la définition proposée, concernant la nécessité pour les opérations d'élimination de donner un degré élevé de priorité à la protection de la santé humaine et de l'environnement, est traitée à l'article 10 (Protection de la santé humaine et de l'environnement) et à l'article 11 (Hiérarchie des déchets) de la position commune ;
- **les définitions** pour les termes « négociant », « courtier », « biodéchets », « meilleures techniques disponibles » et « régénération » ;
- **la distinction entre les sous-produits et les déchets** : l'amendement est pris en compte en partie et en substance à l'article 4 sur les sous-produits ;
- **la responsabilité des producteurs**. L'article 7 de la position commune n'est toutefois pas contraignant pour les États membres et ne prévoit pas de procédure de suivi de sa mise en oeuvre. La position commune prévoit des obligations générales en matière d'établissement de rapports ainsi qu'un suivi par la Commission ;
- **la liste de déchets** : la position commune fait désormais spécifiquement référence à la décision 2000/532/CE de la Commission et à la procédure de réglementation avec contrôle s'agissant de l'adaptation de cette liste. Il est prévu que la liste n'est obligatoire qu'en ce qui concerne la détermination des déchets dangereux ;
- **la valorisation** : la Commission pourra adopter des normes minimales techniques pour les activités de traitement (valorisation et élimination), en tenant compte entre autres des meilleures techniques disponibles, lorsqu'il est prouvé que de telles normes minimales seraient bénéfiques en termes de protection de la santé humaine et de l'environnement. L'annexe IV présente des exemples de mesures de prévention des déchets. En ce qui concerne le recyclage de haute qualité, la mention d'une collecte séparée a été ajoutée, l'obligation existante de procéder à une collecte séparée des déchets dangereux et des huiles usagées étant maintenue. Les points de l'amendement concernant l'établissement d'objectifs à l'échelle de l'UE en matière de niveaux de réemploi et de recyclage, n'ont pas été retenus, tout comme les amendements concernant les modifications à apporter à l'annexe II sur les opérations de valorisation ;
- **l'élimination** : une note a été ajoutée dans l'annexe I pour préciser que l'opération d'élimination D 11 est interdite par le droit de l'UE et les conventions internationales, et dans le considérant sur l'opération d'élimination D 7 consistant en une immersion, y compris l'enfouissement dans le sous-sol marin ;
- **les critères de valorisation et d'élimination des déchets et la fin de la qualité de déchet** : l'amendement du Parlement est pris en compte à l'article 24 sur les normes minimales techniques (adoption par la Commission, via la procédure du comité), en partie à l'article 22, paragraphe 1, sur les conditions d'exemption (fixées par les États membres pour les opérations de revalorisation et certaines opérations d'élimination de déchets non dangereux sur le lieu de production), et à l'article 5 sur la fin de la qualité de déchet. Néanmoins, la position commune n'a pas retenu la notion de meilleures techniques disponibles en matière de gestion des déchets et s'écarte de l'amendement pour ce qui est de la procédure à utiliser (comitologie plutôt que directives spécifiques) ;
- **la dilution ou le mélange** de déchets dangereux et les déchets dangereux produits par les ménages ;
- **les huiles usagées**. Alors que la position commune prévoit l'abrogation de la directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées, la position commune permet notamment aux États membres de continuer de faire de la régénération une priorité nationale ;
- **l'introduction d'un nouveau chapitre consacré aux biodéchets**. L'élaboration de spécifications et de critères concernant le compost est également prévue dans un considérant. La position commune s'écarte toutefois de l'amendement du Parlement pour ce qui est de la nature des exigences prévues, par exemple en matière de collecte séparée et de traitement préalable à l'épandage ;
- **les normes minimales pour les autorisations** : la position commune s'écarte toutefois de l'amendement en ce qui concerne la procédure à utiliser pour élaborer lesdites normes (comitologie plutôt que directives spécifiques) ;
- **les exigences en matière d'enregistrement** des établissements ou des entreprises qui assurent la collecte ou le transport de déchets à titre professionnel ;
- la mention de la hiérarchie et de lignes directrices concernant les **plans et programmes** ;
- **les programmes de prévention des déchets** : la position commune ne retient toutefois pas l'introduction de dates butoirs pour la stabilisation et la réduction du traitement des déchets ;
- **l'évaluation régulière des programmes de prévention des déchets** : la position commune prévoit une périodicité de six ans (au lieu de cinq) et ne prévoit pas la participation de l'Agence européenne de l'environnement à ces évaluations ;
- **l'adaptation des annexes III et IV au progrès scientifique et technique** : cette adaptation aura lieu conformément à la procédure de réglementation avec contrôle. Elle devrait concerner toutes les annexes de la directive.

Les autres changements importants apportés par la position commune concernent :

- **les exclusions du champ d'application** : la position commune clarifie désormais, entre autres, la situation en ce qui concerne les sols (in situ), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente ;

- **les définitions** : ont notamment été ajoutées une définition des « déchets dangereux », ainsi que, pour éviter toute confusion quant au terme « réemploi », utilisé tant dans le cadre des mesures de prévention (pour les produits ou les composants qui ne sont pas des déchets) que dans celui des opérations de valorisation des déchets, une nouvelle définition de la « préparation en vue du réemploi ». Ces derniers termes s'appliqueront à certaines opérations de valorisation de produits qui sont devenus des déchets. L'application de la hiérarchie des déchets à cinq niveaux, prévue par la directive, s'en verra facilitée, une distinction claire étant opérée entre le premier et le deuxième niveau de la hiérarchie. Dans la position commune, le

premier niveau est dorénavant celui de la « prévention » (qui vise à éviter la production de déchets) et le deuxième celui de la « préparation en vue du réemploi » (qui, comme les niveaux suivants, s'applique aux déchets) ;

- l'**extension aux installations de valorisation des déchets municipaux en mélange du réseau d'installations d'élimination des déchets** prévu à l'article 14, conformément aux principes d'autosuffisance et de proximité. En outre, par dérogation au règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets, les États membres sont autorisés à limiter les entrées de déchets dans certaines conditions. Ces modifications sont introduites pour répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs États membres sur la proposition faite par la Commission, et approuvée par le Conseil, de faire figurer parmi les opérations de valorisation les opérations des installations d'incinération à haut rendement énergétique et dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides. À cet égard, un nouveau paragraphe prévoit la possibilité de préciser à l'avenir l'application de la formule concernant les installations d'incinération a également été ajouté à l'article 35 (Interprétation et adaptation au progrès technique).

Déchets. Directive-cadre

2005/0281(COD) - 27/02/2017

La Commission a présenté un rapport concernant la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne en matière de déchets au cours de la période 2010-2012.

Sur les 27 États membres soumis à l'obligation de rapport, la plupart d'entre eux ont répondu aux questionnaires relatifs à la mise en œuvre pour les directives couvertes par le rapport, à savoir:

- la **directive 2008/98/CE** relative aux déchets,
- la **directive 86/278/CEE** relative aux boues d'épuration,
- la **directive 1999/31/CE** concernant la mise en décharge,
- la **directive 94/62/CE** relative aux emballages et aux déchets d'emballage,
- la **directive 2002/96/CE** relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- et la **directive 2006/66/CE** relative aux piles et accumulateurs.

Qualité des rapports: les États membres n'ont pas tous rempli l'obligation prévue par les directives de rendre compte à la Commission de leur mise en œuvre tous les trois ans. Certains n'ont pas répondu au questionnaire de mise en œuvre 2010-2012.

La Commission note le **caractère très variable de la qualité et de la précision des rapports** et des informations fournies. Dans de nombreux cas, les réponses se sont révélées vagues et peu claires, se limitant par exemple à faire référence à la législation nationale ou aux réponses fournies au cours de périodes de référence antérieures sans fournir de plus amples informations sur la mise en œuvre des directives sur le terrain.

La Commission estime que les rapports triennaux établis par les États membres **ne se sont pas révélés efficaces** pour vérifier le respect des directives, leur mise en œuvre et leurs effets.

Directive 2008/98/CE relative aux déchets: au moment de la transmission des informations, tous les États membres avaient transposé la directive ou étaient en train de le faire.

Les principaux constats du rapport sont suivants:

- par rapport à la période de référence précédente, on note une **diminution de la production de déchets municipaux** par habitant et de la mise en décharge des déchets municipaux, ainsi qu'une augmentation du recyclage et de l'incinération avec valorisation énergétique: à la fin de 2012, au moins la moitié des États membres avaient atteint ou dépassé l'objectif de 2020 visant à préparer en vue du réemploi et à recycler 50% des déchets ménagers et assimilés ou étaient en bonne voie pour l'atteindre;
- 14 États membres ont indiqué qu'ils avaient déjà atteint ou dépassé l'objectif fixé en matière de **valorisation de 70% des déchets de construction et de démolition**;
- la plupart des États membres ont publié des **programmes de prévention des déchets** et ont intégré dans la législation et les politiques nationales les principes de responsabilité élargie du producteur, d'autosuffisance et de proximité, et de pollueur-payeur;
- **d'importantes lacunes demeurent en ce qui concerne la gestion des déchets** étant donné qu'un certain nombre d'États membres ont encore largement recours à la mise en décharge des déchets municipaux. La Commission a élaboré des **orientations ciblées** concernant la mise en œuvre de mesures spécifiques et l'utilisation des fonds européens pour aider ces États membres à améliorer la gestion de leurs déchets.

Conclusion générale: la Commission estime que les États membres devraient consentir **davantage d'efforts pour améliorer la qualité, la fiabilité et la comparabilité des données** permettant l'évaluation des performances en matière de gestion des déchets.

Pour ce faire, ils pourraient comparer différentes méthodes de communication des informations et introduire un rapport de contrôle de la qualité des données. De cette façon, les États membres utiliseraient la méthode la plus récente et la plus harmonisée lorsqu'ils rendent compte du respect des objectifs fixés par la législation.

La Commission rappelle que dans la **récente révision de la politique et de la législation en matière de déchets**, elle a proposé d'abroger les dispositions obligeant les États membres à produire des rapports de mise en œuvre triennaux et de fonder le contrôle de conformité exclusivement sur des données statistiques de qualité que les États membres doivent fournir à la Commission une fois par an.

Déchets. Directive-cadre

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la législation de l'Union relative aux déchets et le rapport d'alerte établi pour les États membres risquant de ne pas atteindre l'objectif de préparation au réemploi/recyclage des déchets municipaux fixé pour 2020. Ce rapport évalue la façon dont les États membres mettent en œuvre les éléments clés de cette législation, recense les difficultés qui empêchent une totale mise en conformité et fournit des recommandations en vue d'améliorer la gestion de certains flux de déchets.

Le rapport s'appuie sur les informations fournies dans les rapports nationaux relatifs à la mise en œuvre des directives suivantes, couvrant la période 2013-2015:

- la [directive 2008/98/CE](#) relative aux déchets («directive-cadre sur les déchets»);
- la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques («directive DEEE»);
- la [directive 94/62/CE](#) relative aux emballages et aux déchets d'emballages («directive relative aux emballages et aux déchets d'emballage»);
- la [directive 1999/31/CE](#) concernant la mise en décharge des déchets («directive concernant la mise en décharge»);
- la [directive 86/278/CEE](#) relative aux boues d'épuration («directive relative aux boues d'épuration»).

Déchets municipaux – rapport d'alerte précoce

En 2016, les Européens ont généré en moyenne 480 kg de déchets municipaux par personne, dont 46 % ont été recyclés ou compostés, tandis qu'un quart a été mis en décharge. Les déchets municipaux représentent seulement quelque 10% du total des déchets générés dans l'UE, mais constituent l'un des flux de déchets les plus complexes en raison de sa composition variée, du grand nombre de producteurs et de la fragmentation des responsabilités. La directive-cadre sur les déchets prévoit des obligations légales en matière de gestion des déchets municipaux (déchets des ménages et similaires).

La [directive-cadre sur les déchets a récemment fait l'objet d'une révision](#) afin d'y inclure de nouveaux objectifs plus ambitieux: 55 % d'ici à 2025, 60% d'ici à 2030 et 65% d'ici à 2035. La directive révisée introduit également un système de rapports d'alerte visant à évaluer, trois ans avant les échéances respectives, les progrès accomplis par les États membres en vue de la réalisation de ces objectifs. Sur la base d'un examen approfondi des performances des États membres en matière de recyclage et de leurs politiques relatives aux déchets, 14 États membres ont été recensés comme risquant de ne pas atteindre l'objectif de 50% à l'horizon 2020. Ces États sont la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, Malte, la Pologne, le Portugal, la Roumanie et la Slovaquie. Des actions spécifiques propres à réduire l'écart et plusieurs priorités communes ont été identifiées, en ce compris :

- répercuter les objectifs nationaux de recyclage au niveau municipal, où s'exerce la compétence en matière de collecte des déchets, et faire en sorte que les communes qui ne respectent pas ces objectifs aient à en assumer les conséquences ;
- mettre en place des mesures (notamment des taxes) afin d'éliminer progressivement la mise en décharge et de créer des incitations économiques pour soutenir la hiérarchie des déchets ;
- rendre obligatoire le tri des biodéchets ;
- améliorer les régimes de responsabilité élargie des producteurs ;
- prendre des mesures pour encourager les ménages à trier leurs déchets, notamment une fréquence de collecte plus élevée pour les flux séparés que pour les déchets mixtes.

Déchets de construction et de démolition

Pour ce flux de déchets, la directive-cadre sur les déchets fixe un objectif de préparation en vue du réemploi, de recyclage et d'autres formes de valorisation des matières de 70% d'ici à 2020. Les performances des États membres à cet égard varient sensiblement, plus de la moitié déclarant avoir atteint l'objectif 2020 au cours de la période 2013-2015 et certains ayant même atteint 90% de revalorisation. Toutefois, Chypre, la Grèce, la Slovaquie et la Suède restent sous la barre des 60%. Des incertitudes subsistent quant aux chiffres fournis par certains États membres.

Le rapport a défini plusieurs actions clés, comprenant :

- la promotion de la prévention des déchets grâce à la conception intelligente, à l'extension de la durée de vie des constructions, au réemploi et à l'amélioration de la planification et de la logistique sur les chantiers de construction ;
- la promotion de la démolition sélective et le tri à la source ;
- l'utilisation des instruments économiques pour détourner ce flux de déchets des décharges ;
- la limitation des opérations de remblayage à celles qui sont conformes à la définition figurant dans la directive-cadre sur les déchets ;
- la généralisation du recours aux marchés publics écologiques exigeant du contenu recyclé.

Déchets dangereux

La directive-cadre prévoit des obligations en matière d'étiquetage, de tenue des registres, de traçabilité et de contrôles, depuis le stade de la production jusqu'à la destination finale, ainsi que l'interdiction de mélanger les déchets dangereux avec d'autres déchets, substances ou matières.

L'analyse de la gestion des déchets dangereux dans l'UE, notamment en ce qui concerne les PCB/PCT, semble indiquer de graves lacunes dans la mise en œuvre des obligations légales fondamentales. Elle relève notamment une planification inadéquate, des incohérences dans les données et des lacunes statistiques entre la génération et le traitement, ainsi qu'une classification erronée des déchets. L'étude formule liste générale d'actions prioritaires, en ce compris :

- l'amélioration de la qualité des plans de gestion des déchets, de manière à couvrir les déchets dangereux de façon plus exhaustive ;
- l'adoption de véritables systèmes électroniques de tenue de registres et de traçage, fiables et interopérables, intégrés dans les systèmes statistiques nationaux et les données sur les transferts de déchets de l'UE ;
- la mise en valeur de la hiérarchie des déchets et l'interdiction des mélanges dans la législation nationale, dans les orientations relatives aux choix de traitement et dans les conditions d'autorisation ;
- la mise sur pied d'un système complet d'inspections inopinées et coordonnées.

La Commission continuera de consacrer d'importantes ressources pour soutenir les États membres dans leurs efforts de mise en œuvre, notamment sous la forme d'une assistance technique et au moyen des fonds européens.